Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/330

13.1.2025

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(C/2025/330)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil [1], les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne [2] sont modifiées comme suit:

*À la page 374, dans la note explicative du chapitre 87, «**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**», «**Considérations générales**», les points 1 et 2*

sont remplacés par le texte suivant:

«1. Dans tout le chapitre 87 de la nomenclature combinée, le terme "véhicules neufs" désigne:

a) les véhicules qui ne sont pas immatriculés à titre permanent depuis plus de 6 mois, indépendamment du nombre de km qu'ils ont parcourus, ou

b) les véhicules qui n'ont pas parcouru plus de 6 000 kilomètres, indépendamment de la période d'immatriculation permanente écoulée.

L'immatriculation temporaire des véhicules à des fins de transport jusqu'au lieu où ils seront immatriculés à titre permanent n'est pas considérée comme une immatriculation permanente.

2. Dans tout le chapitre 87 de la nomenclature combinée, le terme "véhicules usagés" désigne les véhicules qui ne répondent pas à la définition des véhicules "neufs" figurant au point 1.».

[1] Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

[2] JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.